

dans les divers quartiers de la dite cité, et
seront présidées par ceux des conseillers de
la dite cité qui seront nommés à cet effet
par le maire de la dite cité pour le temps
5 d'alors, ou si la charge de maire devient va-
cante, par le conseil de la dite cité; et tous
et chacun les conseillers ainsi nommés en
vertu des dispositions de cet acte, qui refu-
seront ou négligeront d'accepter cette nomi-
10 nation, ou qui refuseront ou négligeront de
remplir les devoirs qui en résultent, paieront
au trésorier de la dite cité une amende de
cinquante louis courant; et tout conseiller
ainsi nommé en vertu des dispositions de la
15 présente section, s'il accepte cette charge,
en donnera avis par écrit au greffier de la
cité dans les quarante-huit heures après
que sa nomination lui aura été signifiée par le
greffier de la dite cité; et s'il n'accepte pas
20 la dite charge, ou s'il n'en remplit pas les de-
voirs dans le temps prescrit, il sera nommé
une autre personne par le maire, ou si la
charge de maire devient vacante, par le con-
seil de la dite cité: et lorsque telle nouvelle
25 nomination aura été faite, soit par le maire,
soit par le conseil, et non auparavant; la no-
mination faite en premier lieu du conseiller
en défaut, sera nulle et de nul effet; pourvu
toujours, que lorsqu'un conseiller aura né-
30 gligé d'accepter telle nomination par écrit
comme susdit, si d'ailleurs il a rempli les de-
voirs qui résultent de cette nomination, cela
n'invalidera aucun acte ou chose par lui
faite en vertu de teile nomination, bien que la
35 dite négligence rende la partie ainsi en dé-
faut passible de la pénalité susdite.

XVII. Et qu'il soit statué, que tout con-
seiller ainsi chargé de présider à une telle
élection, aura plein pouvoir et autorité de
40 nommer et désigner par un écrit revêtu de
son seing, une ou plusieurs personnes con-
venables pour l'aider, et remplir les fonc-
tions de clerc ou clercs de poll; et avant
d'agir, la personne ainsi nommée prêtera le
45 serment suivant que le dit conseiller est par

Nomination
de clercs du
poll.